

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 569

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 15

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Le transfert de l'obtention de modèles de développement embryonnaire *in vitro* est interdit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La différenciation des cellules souches en gamètes permet de créer des gamètes artificiels. Quant à l'obtention de modèles de développement embryonnaire *in vitro*, qu'on peut aussi appeler MEUS, blastoïdes ou autre, elle permet la création d'un ensemble qui ressemble à un embryon.

Implanter ces gamètes synthétiques ou ces embryons synthétiques représente un danger pour notre civilisation.